

# ACCORD DE REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS HIÉRARCHIQUES 2026

IDCC 2931

Entre les soussignés :

L'organisation patronale :

- Association française des marchés financiers (AMAFI)

D'une part

Les organisations syndicales :

- CFDT Bourse,
- CFTC Marchés financiers,
- CGC Marchés financiers,
- CGT Bourse Investissement,
- FO Bourse,
- SPI-MT

D'autre part

Ont convenu de ce qui suit :

## ARTICLE 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est modifié à effet du 1er janvier 2026.

## ARTICLE 2

À compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.854 €	2.228€	2.689€	2.950€	3.071€	3.575€	4.389€
SMH annuels	22.248 €	26.736€	32 268€	35 400€	36.852€	42.900€	52.668€

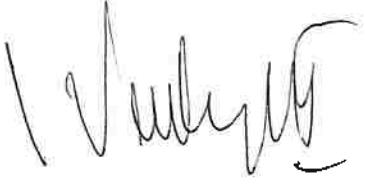
## ARTICLE 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux TPE et PME.

*(Handwritten signatures and initials)*

Fait à Paris, le 09/12/2025, en 8 exemplaires

<p>Pour l'AMAFI Jean-Bernard Laumet</p> 	
<p>Pour la CFDT Bourse Nathalie Berthet</p>	<p>Pour la CFTC-MF Loubna Daoudi</p> 
<p>Pour la CGC-MF Gonzague Guez</p> 	<p>Pour la CGT-BI Dine Djedje</p> 
<p>Pour FO Bourse Edmond Van Der Elst</p> 	<p>Pour le SPI-MT Isabelle Fauvel-Longo</p> 

# **GARANTIE D'AUGMENTATION MINIMUM DES SALAIRES**

## **ARTICLE 52 DE LA CCNM**

---

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation des salaires, prévu à l'article 52 de la Convention collective nationale des activités de marché, vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

### **TABLEAU I**

*Seuils de salaires au-delà desquels la garantie de l'article 52 de la CCNM cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026*

Les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52.

Les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
<b>SMH mensuels</b>	2.780 €	3.3425 €	4.033,5 €	4.425 €	4.606,5 €	5.362,5 €	6.583,5 €
<b>SMH annuels</b>	33.372 €	40.104 €	48.402 €	53.100 €	55.278 €	64.350 €	79.002 €

## TABLEAU II

*Barème des revalorisations du salaire minimum hiérarchique (SMH) à prendre en compte lorsque la vérification est opérée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026*

Le calcul du montant de revalorisation des appointements fixes mensuels nécessite la reprise de l'évolution des SMH sur 3 ans, tel qu'explicité dans le tableau ci-après.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	
I.A	31,60	0,00	10,80	<b>42,40</b>
I.B	25,60	0,00	13,20	<b>38,80</b>
II.A	30,80	0,00	16,00	<b>46,80</b>
II.B	34,00	0,00	17,20	<b>51,20</b>
III.A	29,60	0,00	12,00	<b>41,60</b>
III.B	27,60	0,00	14,00	<b>41,60</b>
III.C	0,00	0,00	13,60	<b>13,60</b>

